

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal définissant les maladies ou déficiences d'une gravité exceptionnelle en application de l'article 15, alinéa 2 de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales

Par dépêche du 23 mars 1999, Madame le Ministre de la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Il a pour but de définir, en exécution de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales, les maladies ou déficiences (d'un enfant) d'une gravité telle que le congé pour raisons familiales peut être prorogé au-delà de la durée prévue par l'alinéa 1er dudit article 15.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'observation spéciale à présenter à ce sujet et elle se déclare en conséquence d'accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 31 mars 1999.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN